

SEANCE DU 10 JUILLET 2003

L'An DEUX MILLE TROIS et le DIX JUILLET à 20 Heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTREJEAU, légalement convoqué,
S'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de M. Robert PONS. **Maire.**

Présents : Mr PONS Robert, **Maire.** Mr BUSATO, Mme SENTENAC, Mr SAVE, Mr PENE
Mr ARMESTO, **Adjoints.** Mr. AGNEL. Mme DELPERIE née FRANÇOIS, Mr LAFUSTE, Mr
DUFOUR, Mmes VALDES, DURET, ARROU, DELPHIN, DEDIEU, CAZALET, COURTIES,
Mr CAPOMASI.

Absents excusés: MM PAZ, BRILLAUD, DUMONT, FLOUS, BELLOUR

Procurations : Mr BRILLAUD donne procuration à M. CAPOMASI

Mr PAZ donne procuration à Melle CAZALET.

M. DUMONT donne procuration à Mme SENTENAC

Secrétaire de Séance : Mr BUSATO

Monsieur BUSATO est désigné comme secrétaire de séance.

TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES.

Les personnes tirées au sort sont les suivantes :

<i>Madame REINA Jeannette épouse GONZALEZ :</i>	<i>Page 158 n°5</i>
<i>Madame LATOUR Gisèle épouse CASTAN :</i>	<i>Page 119 n° 3</i>
<i>Madame FONTAN Geneviève épouse LAGOUTTE :</i>	<i>Page 87 n° 6</i>
<i>Monsieur LABELLE Gérard :</i>	<i>Page 112 n° 2</i>
<i>Monsieur PENE Pierrick :</i>	<i>Page 148 n° 7</i>
<i>Monsieur LONCAN Denis :</i>	<i>Page 123 n° 8</i>

REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES « N.R.V » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU SPECTACLE « LES PRONOMADES »

Madame SENTENAC adjointe expose :

*L'Organisation du spectacle « Les Pronomades » a été assurée durant l'année 2002 par la
Communauté des Communes « NRV » et par la ville de MONTREJEAU.*

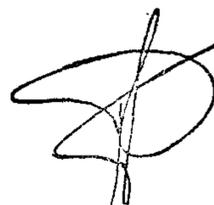
*La Communauté des Communes a assuré le règlement financier de la manifestation et
demande à notre collectivité de verser sa quote-part pour un montant de 3 049 Euros.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- *Décide de verser à la Communauté des Communes « NRV » la somme de
3 049 Euros représentant sa participation financière au spectacle « Les
Pronomades » pour l'année 2002,*
- *Décide d'autoriser Monsieur le Maire à prélever les crédits nécessaires sur le
chapitre 6574 du BP 2003.*

« TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC N° 256 »

*Monsieur AGNEL informe le Conseil Municipal que dans le cadre de ses compétences
statutaires, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne a étudié les travaux de
rénovation du réseau d'éclairage public suivants :*



- Remplacement de l'appareil d'éclairage N° 256 vétuste par un appareil d'éclairage public de type raquette équipé d'une lampe à vapeur de sodium haute pression 100 W.
- Le coût total de ce projet est estimé à **726 Euros TTC**.

Monsieur le Maire précise que le SDEHG sera attributaire du FCTVA et sollicitera du Conseil Général la subvention la plus élevée possible.

Compte tenu de la participation du SDEHG sur le montant restant à la charge de la commune après déduction de cette subvention, la contribution de la commune sera au plus égale à 190 Euros (1 246 F).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve le projet
- Décide de verser au SDEHG une contribution au plus égale à **190 Euros (1 246 F)** et d'imputer la dépense sur les crédits ouverts à l'article 238 du Budget Primitif 2004.

« TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC » - N°250 et 251

Monsieur AGNEL informe le Conseil Municipal que dans le cadre de ses compétences statutaires, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne a étudié les « travaux de rénovation du réseau d'éclairage public » suivants :

- remplacement des appareils d'éclairage public N° 250 et 251 par des appareils d'éclairage public de type raquette équipés de lampe à vapeur de sodium haute pression 100 W.
- Le coût total de ce projet est estimé à **1 302 Euros TTC**.
- Monsieur le Maire précise que le SDEHG sera attributaire du FCTVA et sollicitera du Conseil Général la subvention la plus élevée possible.
- Compte tenu de la participation du SDEHG sur le montant restant à la charge de la commune après déduction de cette subvention, la contribution de la commune sera au plus égale à **340 Euros (2 233 F)**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Approuve le projet
- Décide de verser au SDEHG une contribution au plus égale à **340 Euros (2 233 F)** et d'imputer la dépense sur les crédits ouverts à l'article 238 du Budget Primitif 2004.

TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC « N°418 »

Monsieur AGNEL informe le Conseil Municipal que dans le cadre de ses compétences statutaires, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne a étudié les travaux de rénovation du réseau d'éclairage public suivants :

- remplacement de l'appareil d'éclairage public N° 418 par un appareil d'éclairage public de type raquette équipé d'une lampe à vapeur de sodium haute pression 100 W.
- Le coût total de ce projet est estimé à **745 Euros TTC**
- Monsieur le Maire précise que le SDEHG sera attributaire du FCTVA, et sollicitera du Conseil Général la subvention la plus élevée possible.



- Compte tenu de la participation du SDEHG sur le montant restant à la charge de la commune après déduction de cette subvention, la contribution de la commune sera au plus égale à **195 Euros (1 279 F)**.
- **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**
- Approuve le projet,
- décide de verser au SDEHG une contribution au plus égale à **195 Euros (1 279 F)** et d'imputer la dépense sur les crédits ouverts à l'article 238 du Budget Primitif 2004.

« TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC N° 206 »

Monsieur AGNEL informe le Conseil Municipal que dans le cadre de ses compétences statutaires, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne a étudié les travaux de rénovation du réseau d'éclairage public suivants :

- Remplacement de l'ensemble mât plus appareil N° 206 vétuste par un ensemble composé d'un mât en acier galvanisé de huit mètres de hauteur équipé d'une crossette simple et supportant un appareil d'éclairage public de type raquette équipé d'une lampe à vapeur de sodium haute pression 100 W.
- Remplacement de l'ensemble mât plus appareils N° 212 et 213 vétustes par un ensemble composé d'un mât en acier galvanisé de huit mètres de hauteur équipé d'une crossette double et supportant deux appareils d'éclairage public de type raquette équipés de lampe à vapeur de sodium haute pression 100 W.
- Le coût total de ce projet est estimé à **3 975 Euros TTC**

Monsieur le Maire précise que le SDEHG sera attributaire du FCTVA et sollicitera du Conseil Général la subvention la plus élevée possible.

*Compte tenu de la participation de SDEHG sur le montant restant à la charge de la commune après déduction de cette subvention, la contribution de la commune sera au plus égale à **1 039 Euros (6 818 F)***

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve le projet
- Décide de verser au SDEHG une contribution au plus égale à **1 039 Euros (6818 F)** et d'imputer la dépense sur les crédits ouverts à l'article 238 du Budget Primitif 2004.

MODIFICATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le lancement de l'OPAH opération programmée d'amélioration de l'habitat, sera effectué au mois de septembre 2004.

Monsieur PONS indique également aux conseillers municipaux que la collecte des déchets verts et des encombrants devrait être à la charge de la communauté de communes.

En effet les établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence « ordures ménagères » doivent assumer la collecte des déchets divers (encombrants – produits de la tonte etc...).

La communauté des communes devra décider si ce service sera payant ou gratuit pour les usagers.



Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 à L.5211-18 et L.5214-1 à L.5214-29,

Monsieur le Maire propose la modification statutaire de la Communauté de Communes Nébouzan-Rivière-Verdun, suite à la réunion du Conseil Communautaire, en date du 17 Juin 2003.

Les nouveaux statuts sont les suivants :

Article 1 : Création

En application des articles L 5211-1 à L 5211-18 et L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre des communes du canton de MONTREJEAU à savoir :

AUSSON, BORDES-DE-RIVIERE, BOUDRAC, CLARAC, CUGURON, FRANQUEVIELLE, LE CUING, LECUSSAN, LOUDET, MONTREJEAU, PONLAT-TAILLEBOURG, LES TOURREILLES, SAINT-PLANCARD et VILLENEUVE LECUSSAN.

Elle prend la dénomination de NEBOUZAN-RIVIERE-VERDUN (Canton de Montréjeau).

Son siège est fixé à : Mairie de LOUDET.

Article 2 : Représentation au Conseil

*La Communauté de Communes est administrée par un **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** constitué de membres délégués par les Conseils Municipaux selon les règles de représentation suivantes :*

La règle de représentation retenue au titre de la loi L.99-586, du 12 Juillet 1999, art. 15, en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées, dans les conditions de majorité qualifiée requises à la création de la Communauté de Communes et conformément à la délibération de la réunion du Conseil Communautaire du 6 Septembre 2001 (concernant la modification des articles 1 et 4 de la Communauté de Communes et afin de respecter la représentativité démocratique des communes membres et le poids démographique qu'elles représentent sur le territoire), la règle suivante est appliquée :

Toute commune jusqu'à 500 habitants :

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Commune de 501 à 1000 habitants :

- + 1 titulaire
- + 1 suppléant

Commune de 1001 à 1 500 habitants :

- + 1 titulaire
- + 1 suppléant



Commune de 1 501 à 2 000 habitants :

- + 1 titulaire
- + 1 suppléant

Commune de 2 001 à 2 500 habitants et plus :

- + 1 titulaire
- + 1 suppléant

Il est ici précisé que les délégués suppléants peuvent siéger au Conseil Communautaire, mais n'ont qu'une voix délibérante qu'en l'absence des délégués titulaires.

Les délégués, titulaires ou suppléants, siègent aussi longtemps que les Conseils Municipaux qui les ont élus.

Article 3 : Exécutif du Conseil

Il est constitué un Bureau exécutif, composé du Président et de représentants des communes membres. Les vice-présidents sont élus par le conseil communautaire. Ils sont membres du bureau exécutif, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 4 : Fonctionnement du Conseil.

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Un règlement intérieur est élaboré.

Article 5 : Compétences de la Communauté.

La Communauté s'assigne comme objectif de fournir aux communes membres un cadre de référence cohérent pour leurs politiques de développement, d'aménagement, de protection et d'équilibre entre espaces ruraux et urbains.

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences :

1°) Compétences obligatoires

Communauté à forte vocation rurale, elle a 2 compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace communautaire :

La Communauté de Communes exerce ici quatre attributions :

- a) L'étude, la création et la gestion des zones d'aménagements concertées : la réalisation de zones d'aménagement concertées est confiée à la Communauté de Communes : à ce titre, le droit de préemption est transféré dans le périmètre fixé, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le Conseil Communautaire conformément à la loi L. N° 2 000-1 208 du 13 Décembre 2000, article 64-1-4°.*



b) *Le schéma de cohérence territoriale suivant la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et les « schémas de secteur ».*

c) *L'aménagement rural : La Communauté de Communes se dote de compétences en matière d'aménagement rural, exercées conformément aux dispositions du titre premier du livre premier du code rural.*

Développement économique

a) *L'étude, la création, l'aménagement et la gestion de zones à usage d'activités, économiques, artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires, touristiques qui ont un intérêt communautaire : acquisition, remise à niveau et vente de réserves foncières (friches, terrains, bâtiments, voirie, espaces verts).*

La compétence « zones d'activités économiques » est transférée de plein droit à la Communauté de Communes. Les actions menées par la Communauté de Communes compétente en matière de « zones d'activités économiques », doivent être compatibles avec les dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme lequel précise que les actions ou opérations menées par les communes ou leurs établissements publics de coopération, intercommunale ont, notamment, pour objet d'organiser le maintien, l'extension, l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ou de réaliser des équipements collectifs. La localisation géographique de ces zones doit prendre en compte le cadre fixé par les documents d'urbanisme.

b) *Les actions de développement économique sur les communes membres de l'intercommunalité, comme la promotion et l'animation pour l'implantation et le développement des activités économiques.*

La Communauté de Communes exerce, au titre de ses attributions en matières de développement économique, des actions en ce qui concerne les équipements touristiques. De même, en application de l'article 10, V, la loi N° 92-1341 de la loi du 23 Décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine touristique, la Communauté de Communes a la responsabilité de mettre en place un office du tourisme intercommunal : elle dispose, à ce titre, d'un large éventail de choix en ce qui concerne le mode de gestion de cette structure.

c) *L'étude et la gestion d'immobilier d'entreprises, pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprise, ...*

d) *Les actions de portage immobilier d'opérations économiques, sous forme d'ateliers relais ou de procédures d'accompagnement permettant une plus grande attractivité de la zone de chalandise ou du bassin d'emploi.*

2°) Compétences optionnelles

La voirie d'intérêt communautaire et la voirie communautaire.

a) *L'aménagement de voirie existante d'intérêt communautaire : la Communauté de Communes réalise l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en l'état des voies. Elle peut, le cas échéant, assurer le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux*



propriétaires riverains, elle instituera la taxe de balayage (CGI, art 1609 nonies C).

- b) *La création de voirie d'intérêt communautaire : à ce titre, elle décide de l'ouverture d'une voie, voire mettre en œuvre la procédure d'expropriation.*

Suivant les articles L. 2213-1 à 2213-6, les pouvoirs de police de la circulation ne seront pas transférés. Il en est de même pour la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies (C. voirie routière, art L. 115-1).

D'une manière générale, sur la voirie communautaire, comme le précise le Code de la voirie routière, en son article L. 141-12, les attributions dévolues respectivement aux maires et aux conseils municipaux des communes membres seront exercées, en cas de transfert de tout ou partie de la compétence « voirie » à la Communauté de Communes, par le Président de la Communauté et par le Conseil Communautaire.

Politique du logement, du logement social et du cadre de vie.

Suivant la circulaire du 14 Mai 1992 qui définit précisément la politique du logement et du cadre de vie, il s'agit de :

- a) *De l'aide à l'amélioration de l'habitat dans le cadre d'une OPAH de Revitalisation Rurale ou de toute autre action similaire.*
- b) *Les actions et les aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.*
- c) *Les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.*
- d) *A la demande des communes membres, sous réserve de l'intérêt communautaire, l'aide à la création et/ou à la réalisation, de lotissements pour l'accueil de nouvelles populations.*

Protection de l'environnement, valorisation et élimination des déchets.

- a) *Elimination des décharges sauvages ainsi que toutes les actions visant à protéger l'environnement.*
- b) *L'entretien des chemins ruraux du domaine privé des communes dans le but de créer des sentiers de randonnée (VTT, promenade,...).*
- c) *La gestion de l'eau dans le cadre de la loi sur l'eau de 1992 (pollution, protection de l'environnement, gestion des débits, ...).*
- d) *Le ramassage, le traitement, l'élimination et la valorisation des ordures ménagères : La Communauté de Communes est chargée de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, au titre du groupe de compétence « protection de l'environnement ». La compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est appliquée suivant l'article L. 5214-23-1 du CGCT. La Communauté de Communes se réserve*



le droit d'une mise en place d'une délégation de service public à un syndicat intercommunal. La TEOM est instituée par la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences « élimination des déchets ménagers ».

La politique de l'enfance.

- a) *Création et gestion de structures et de services en faveur de l'enfance et de la petite-enfance (ludothèque, crèche, ...).*
- b) *La Communauté de Communes est amenée à contractualiser avec les institutions (par exemple CAF, MSA, ...) sur des programmes de développement de cette politique.*

Le développement touristique

- a) *Toutes études et réalisations permettant le développement de l'activité touristique sur les communes concernées,*
- b) *La contractualisation touristique avec le Département de la Haute-Garonne,*
- c) *La création de gîtes ruraux, de chambres d'hôtes, etc... dans le cadre du développement touristique pour les communes membres ou ses ressortissants.*
- d) *Toutes les actions de promotion et réalisation de supports d'information touristique.*
- e) *Toutes les actions favorisant cette activité (création d'un office du tourisme intercommunal, schéma de sentiers de randonnées, manifestations et prestations diverses).*
- f) *Participation à des salons ou autres, seul ou en partenariat avec d'autres offices du tourisme ou structures touristiques du territoire du Pays du Comminges.*
- g) *La réalisation et la gestion d'équipements touristiques liés exclusivement aux activités touristiques présentes sur le périmètre.*

Compétence culturelle et sportive :

La Communauté de Communes a pour compétence l'étude et/ou la construction d'équipements par convention de la commune d'accueil :

- a) *culturels (théâtre, auditorium, médiathèque, bibliothèque, musée, conservatoire, salle d'expositions...)*
- b) *sportifs (salle omnisports, piscines, boulodromes...).*

Ces projets doivent avoir un intérêt communautaire. La question du fonctionnement courant (surveillance, entretien, besoin de fonctionnement humain et financier) reste de la compétence communale.



Compétence transport :

- a) *L'organisation du transport à la demande avec le Conseil Général de la Haute-Garonne : aux termes de l'article 28 du décret du 16 Août 1985, relatif aux transports urbains et non urbains de personnes, le département peut déléguer tout ou partie de sa compétence d'organisation et de mise en œuvre d'un service de transport à la demande à la Communauté de Communes.*

Dans le cadre de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 Décembre 1982, l'organisation des transports non urbains de personnes relève de la compétence départementale. Le « transport à la demande » entre dans ce champ de compétences et doit être mis en place et géré par le département. Cependant, étant donné, le caractère local et spécifique de ce transport, il apparaît souhaitable de déléguer à la Communauté de Communes « NEBOUZAN-RIVIERE-VERDUN », comme la loi l'autorise, les missions d'organisation et de gestion. C'est ainsi que la Communauté de Communes « NEBOUZAN-RIVIERE-VERDUN » est apte à assurer cette fonction. Une convention, rédigée à cet effet, est signée entre le Président du Conseil Général et le Président de la Communauté de Communes « NEBOUZAN-RIVIERE-VERDUN ».

3°) Autres interventions

En vertu du nouveau code des marchés publics (art. 1), dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention déterminant les conditions financières entre la Communauté de Communes et les communes membres, la Communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes ou intercommunalités suivant l'article 30 du code des marchés publics :

- *Toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.*
- *La mise en place de services partagés vers d'autres collectivités par convention et intervention donnant lieu à facturation spécifique.*
- *La réalisation de prestation pour le compte de tiers par la Communauté de Communes NRV par convention et intervention donnant lieu à facturation spécifique.*

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences, adhérer à un Syndicat mixte ou GIPL.

Article 6 : Ressources.

Les ressources de la Communauté sont constituées :

- *Le produit de la Taxe Professionnelle Unique (Art. 1609 nonies C).*
- *Les dotations de l'Etat (DGF, DGE, DDR,...).*
- *Les subventions reçues, de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres et d'autres collectivités territoriales.*
- *Le revenu de ses biens.*



- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés (taxe de balayage,...).
- Le produit de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères en lieu et place du Syndicat Mixte qui l'a institué sur l'ensemble du territoire selon l'article **1609 nonies A ter du CGI et L. 2333-76 du CGCT.**
- Le produit des services intercommunautaires.
- Le produit généré par convention avec tous types d'institution (CAF,MSA,...).
- Le produit des emprunts, dons et legs.

Article 7 : Modification des statuts.

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la Réduction des attributions de la Communauté seront subordonnés aux règles définies pour les syndicats de communes et à une décision modificative de la décision institutive.

Article 8 : Conditions financières, patrimoniales et de mise à disposition du personnel.

Les conditions financières, patrimoniales et de mise à disposition du personnel sont réalisés en application des articles L. 5211-4-1 et L. 5211-17 du CGCT, qui précisent les modalités de transfert de service ou partie du service, de l'ensemble des biens d'équipement et services publics nécessaires à leur exercice et du personnel. Les personnels des communes pourront être affectés à la Communauté de Communes si celle-ci procède à des recrutements de personnel suivant les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984.

Les modalités de la mise à disposition de bien renvoient aux dispositions générales du CGCT. Suivant l'article L.5211-5 III, le transfert de compétence, dûment prononcé par arrêté préfectoral, « entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des Dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-3 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ».

Article 9 : Embauche, gestion du personnel de la Communauté

La Communauté de Communes a vocation à définir et à créer des emplois permanents, relevant de la fonction publique territoriale, nécessaires à l'exercice de ses compétences. La Communauté décide de recruter directement ses agents. En vertu de l'article 34 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984, la création d'emploi résulte d'une délibération du conseil communautaire, laquelle précise la nature de l'emploi créé, le grade correspondant. Une fois exécutoire, la délibération fait l'objet d'une déclaration d'emploi. L'emploi ainsi créé est pourvu par le Président de la Communauté de Communes.

Article 10 : Comptabilité.

*Les règles de la Comptabilité Publique s'appliquent à la Communauté de Communes. Seul le Président de la Communauté aura qualité d'ordonnateur, fonction qu'il pourra déléguer aux vice-présidents.
La comptable de la Communauté sera le comptable du Trésor de Montréjeau.*

Article 11 : Durée.

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir entendu lecture des nouveaux statuts, le conseil municipal de MONTREJEAU décide :

- ***D'approuver les modifications statutaires de l'EPCI,***
- ***Approuve les compétences intercommunales***
- ***Donne pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer tout document nécessaire pour les modifications statutaires de l'EPCI pour la commune de MONTREJEAU.***

FERMETURE DE LA MATERNITE DE LANNEMEZAN

Madame Delphin conseillère municipale expose :

Vu l'article 1^{er} de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, (résolution 217 A (III) du 10 Décembre 1948) texte fondamental de notre république qui précise que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droits » ;

Vu l'article 16 alinéa 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen qui précise que « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat » ;

Vu l'article 25 alinéa 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen qui précise que « la Maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. » ;

Considérant l'importance capitale des services de proximité pour que puissent continuer à vivre et se développer les communes rurales et que la disparition de ces services est une atteinte à l'égalité des droits ;

Considérant que la Maternité de Lannemezan propose actuellement aux femmes de notre commune un service de qualité et de proximité à dimension humaine ;

Considérant que la fermeture de cette Maternité augmenterait notablement le temps d'accès à une autre Maternité et que dans l'urgence cette augmentation du temps signifierait une augmentation du risque tant pour la mère que pour l'enfant ;

Considérant par ailleurs que le risque d'infections nosocomiales est pour partie lié à la grosseur du centre de soins et que cette fermeture redéploierait les futures mères sur des centres d'accouchements de plus en plus grands. Et que par conséquence le risque d'infections nosocomiales pour la mère et pour l'enfant serait donc augmenté ;

Considérant que la naissance est le moment fragile mais privilégié où les liens familiaux se constituent et se renforcent ;

Considérant l'émotion que suscite dans la population le projet de fermeture de la Maternité de Lannemezan ;



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}. – de demander que la Maternité de Lannemezan perdure dans son fonctionnement actuel, afin de préserver l'enfance, la maternité, la famille et la vie sociale de notre commune,

Article 2. – de demander aux élus de tous niveaux, représentant la population et aux représentants de l'Etat de faire diligence afin de mettre en œuvre les moyens à leur disposition pour assurer la pérennité de la Maternité de Lannemezan.

**DELIBERATION CONCERNANT LES « TRAVAUX D'URBANISATION 2004 »
« RD N° 34 – MONTREJEAU PR 18,670 À 18,970 »**

Monsieur AGNEL expose au Conseil Municipal le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement et concernant les travaux d'urbanisation 2004, dont l'objet est cité-ci-dessus :

Pour un montant prévisionnel de **64 900,00 € HT**

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Approuve le projet et accepte de faire réaliser ces travaux conformément au dossier établi,
- Inscrit au budget primitif de la commune –programme 2004- la dépense lui incombant,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents liés à cette opération (dossier de subvention ; DCE (dossier de consultation des entreprises), marché...)
- Sollicite la Direction Départementale de l'Équipement pour la prestation d'ingénierie de cette opération.

TRAVAUX DE RENOVATION A LA SALLE DES FETES**Monsieur PENE Adjoint expose :**

Des travaux d'aménagement et de rénovation doivent être réalisés à la Salle des Fêtes.

Les devis à notre disposition s'élèvent à la somme de **7 400 Euros (HT)**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide d'effectuer un programme de travaux d'un montant de **7 400 Euros (HT)** à la salle des Fêtes de notre ville.
- Décide d'autoriser le Maire à prélever les sommes nécessaires sur les crédits inscrits sur le **BP 2003**.
- Décide de solliciter une subvention d'un montant le plus élevé possible auprès du Département.

TRAVAUX DE RENOVATION A LA GENDARMERIE

Monsieur BUSATO Maire Adjoint expose :

Notre collectivité doit envisager la réalisation de divers travaux à la Gendarmerie. (Travaux d'électricité, remplacement d'une porte en aluminium, pose et raccordement de tableaux de protection etc...).

Le coût total des devis transmis par les entreprises s'élève à la somme de 6 759 Euros (HT).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- *Décide d'effectuer à la Gendarmerie un programme de travaux d'un montant de 6 759 Euros (HT).*
- *Décide d'autoriser Monsieur le Maire, à inscrire les crédits nécessaires sur le **BP 2004***
- *Décide de solliciter une subvention d'un montant le plus élevé possible auprès du Département.*

REEMPLACEMENT DE LA CLOTURE DU STADE DE RUGBY

Monsieur le Maire expose :

Il est nécessaire d'effectuer l'acquisition de panneaux et de poteaux destinés au remplacement de la clôture entourant le stade de rugby.

Le devis établi par la Société Espès s'élève à la somme de 1 069,64 Euros (HT) et 1 279,29 Euros (TTC).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Décide d'acquérir auprès de la Société Espès les matériaux (panneaux, poteaux) nécessaires au remplacement de la clôture du stade de rugby sur la base du devis précité.

Autorise le Maire à prélever les crédits nécessaires sur la section d'investissement du BP 2003, bien que certains matériels soient d'un prix unitaire inférieur à 500 Euros.

MISE EN PLACE DE DIVERS PANNEAUX DE SIGNALISATION DANS LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

Il est nécessaire d'assurer l'installation de divers panneaux de signalisation dans notre ville destinés à améliorer la sécurité de certaines voies ou à réserver certains emplacements exigés par la réglementation en vigueur (stationnement des transporteurs effectuant la collecte des fonds auprès des banques ...)

Le devis établi par la Société Lacroix s'élève à la somme de 2 336,01 Euros (HT) Et 2 793,87 Euros (TTC).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :



Décide d'acquérir auprès de la Société Lacroix des panneaux de signalisation pour un montant de 2 793,87 Euros (TTC)

Décide de prélever les crédits nécessaires au chapitre 2 152 de la section d'investissement du BP 2003, considérant le montant global du devis, bien que certains matériels soient d'un prix unitaire inférieur à 500 Euros.

ACQUISITION DE DIVERS MATERIELS DESTINES AU GOLF DE LA COMMUNE

Monsieur PENE Maire Adjoint expose

Notre Collectivité doit acquérir un véhicule et un distributeur de balles nécessaires au bon fonctionnement du Golf.

Les devis présentés sont les suivants :

- Achat d'un véhicule de transport Toro de type Workman 2110, équipé d'une benne pour assurer le transport de matériaux et le ramassage des balles sur les practices : **9 614 Euros (HT)**
- Achat d'un distributeur de balles avec fourniture de 4 000 cartes : **5 268,43 Euros.**
- Le coût total s'élève à la somme de **14 882,43 Euros.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **Décide** d'acquérir les matériels précités pour un montant global de **15 998,06 Euros (HT)**
- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires à la section d'investissement Du BP 2003.
- **Décide** de solliciter une subvention d'un montant le plus élevé possible auprès du Département
- **Donne** tout pouvoir au Maire pour effectuer ces acquisitions.
- **Décide** que la présente délibération annule et remplace la délibération du 29 Avril 2003.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB DE RUGBY « U.S.M.G.P »

Monsieur Le Maire expose :

La situation du club de rugby de notre ville est difficile et le départ de nombreux joueurs entraîne le déclassement de celui-ci de la Fédérale 1 à la Fédérale 3.

La ville de Marseille va bénéficier de ce déclassement pour accéder à l'échelon supérieur.

Cela démontre bien qu'il était difficile d'assurer la pérennisation du club de rugby de notre ville en Fédérale 1 en raison des moyens financiers trop importants à mettre en œuvre pour permettre son fonctionnement dans de bonnes conditions.

Il est toutefois nécessaire de verser une subvention exceptionnelle afin de permettre à ses responsables de clôturer la saison 2002-2003 de manière satisfaisante.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de **4 500 Euros** au club de rugby U.S.M.G.P.



DECIDE de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 6574 du budget primitif 2003.

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES « VEUVES CIVILES »

Monsieur BUSATO adjoint expose :

Il est nécessaire de verser une subvention à l'Association des « Veuves Civiles » exerçant une action sociale importante dans notre ville, au bénéfice de personnes en situation souvent précaire et difficile, après le décès de leurs époux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide de verser une subvention de 150 Euros à l'association des « Veuves Civiles ».

Décide d'autoriser Monsieur le Maire, à prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 6574 du BP 2003.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur Le Maire expose :

Notre assemblée municipale a établi dans sa séance du 5 avril 2001, la liste des diverses commissions municipales. Il est souhaitable, à la demande des élus, de créer des commissions supplémentaires et de modifier la composition de certaines d'entre elles.

Ces commissions, dont le Maire est Président de droit seraient dont les suivantes :

- Commission des Travaux
- Commission des finances
- Commission administrative
- Commission Culture
- Commission Jeunesse et Education
- Commission Sport
- Commission Vie Economique
- Commission Appel d'Offres (Commission spécialisée répondant à de stricts critères réglementaires).
- Commission Festivités et Animations de Quartiers.
- Commission Environnement

La composition de ces commissions pourrait être la suivante :

COMMISSION DES TRAVAUX

*M. PAZ – M. DUMONT – M. AGNEL – MME DELPÉRIÉ – MELLE CAZALET – M. SAVE
M. LAFUSTE – M. BELLOUR – M. BRILLAUD – M. CAPOMASI*

COMMISSION DES FINANCES

Bureau Municipal : *M. PONS – M. BUSATO – M. PAZ – MME SENTENAC – M. SAVE –
M. PÈNE – M. ARMESTO
M. DUMONT – MME VALDÈS – M. LAFUSTE – M. BRILLAUD – M. CAPOMASI.*

COMMISSION ADMINISTRATIVE

M. BUSATO – M. DUFOUR – M. LAFUSTE – MME ARROU



COMMISSION CULTURE

MME SENTENAC – M. FLOUS – MELLE CAZALET – MME ARROU – MME VALDÈS -
M. BELLOUR – MME DELPHIN – M. LAFUSTE – MME COURTIES

COMMISSION JEUNESSE ET EDUCATION

M. PÈNE – M. CAPOMASI – MME DURET – MME COURTIES – M. ARMESTO – MME
DELPHIN – M. BRILAUD.

COMMISSION FESTIVITES ET ANIMATIONS DE QUARTIERS

M. ARMESTO – MELLE CAZALET – M. CAPOMASI – M. PÈNE – M. BRILAUD

COMMISSION SPORTS

M. PÈNE – MME VALDÈS – M. FLOUS – MME SENTENAC – M. SAVE

COMMISSION VIE ECONOMIQUE

M. ARMESTO – M. BRILAUD – M. FLOUS – MME COURTIES – M. LAFUSTE – MME
DELPHIN – MELLE CAZALET.

COMMISSION ENVIRONNEMENT

M. ARMESTO – MME DELPÉRIÉ – MELLE CAZALET – M. PÈNE – M. AGNEL

COMMISSION APPEL D'OFFRES

Titulaires : M. PAZ – M. DUMONT – M. AGNEL

Suppléants : M. BUSATO – M. ARMESTO – M. LAFUSTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

*ACCEPTE la nouvelle composition des commissions précitées.
ACCEPTE la création des nouvelles commissions municipales.*

VENTE D'UNE PARCELLE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE BARAILLAN

Monsieur Le Maire expose :

Monsieur FERTIN Jérôme souhaite acquérir une parcelle dans la zone artisanale de notre ville.

Nous devons désigner un géomètre expert qui sera chargé de partager la parcelle cadastrée section B n° 927 d'une superficie totale de 7718 m².

Notre commune peut vendre à Monsieur FERTIN une partie de cette parcelle d'une surface de 5488 m² pour un prix global de 10 976 €uros.

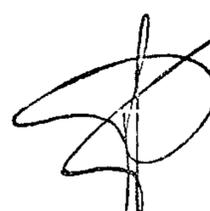
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de vendre à Monsieur FERTIN Jérôme une partie de la parcelle cadastrée section B N° 927 pour une superficie de 5488 m².

DECIDE que cette vente sera réalisée pour un montant de 10 976 €uros

DECIDE d'autoriser le Maire à établir les documents nécessaires à la réalisation de cette transaction.

DECIDE de confier à Monsieur THIÉRIION, Géomètre expert, les travaux de bornage nécessaires à la vente de cette parcelle.



ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ORGANISATEURS DU SPECTACLE « LES PRONOMADES »

Monsieur Le Maire expose :

Les organisateurs du spectacle « Les Pronomades » souhaitent durant l'année 2003 créer une nouvelle manifestation qui se déroulerait dans notre ville.

La participation financière demandée à notre collectivité s'élève à **3000 Euros**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer aux organisateurs du spectacle « Les Pronomades » une subvention d'un montant de 3000 Euros pour l'année 2003.

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à prélever les crédits sur la section de fonctionnement du budget 2003.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU « COMITE INTER-ASSOCIATIF » POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE RURALE

Monsieur Le Maire expose :

Les membres du « Comité Inter-Associatif » organisent comme l'an passé une grande Fête Rurale dans notre ville et sollicitent une participation financière de notre collectivité d'un montant de **1 300 Euros**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer au « Comité Inter-Associatif » une subvention d'un montant de **1 300 Euros** pour l'année 2003.

DECIDE d'autoriser le Maire à prélever les crédits nécessaires sur la section de fonctionnement du B.P. 2003.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur PENE informe l'assemblée que la « Nuit des Etoiles » sera organisée dans la commune de 7 au 9 août.

La M.J.C apportant sa contribution, Monsieur PENE, souhaite que la commune participe financièrement pour un montant de 1 000 Euros.

Le Conseil Municipal est favorable à l'organisation de cette manifestation et apportera une participation financière de 1 000 Euros.

Monsieur BUSATO invite les conseillers municipaux à la cérémonie organisée le 14 juillet au monument aux morts.

La séance est levée à 21 h 50.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, some overlapping the text. The signatures are written in various styles, including cursive and block letters. Some are clearly legible, such as 'Busato' and 'Pene', while others are more stylized or scribbled.